



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°325/2026

OBJET : autorisation exceptionnelle de circulation d'un camion de livraison et réglementation temporaire du stationnement au 11 rue des Jardins, le samedi 19 septembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le règlement général de police de la circulation et du stationnement en vigueur sur le territoire de la commune de Morangis,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande présentée par Madame Nicole BROUILLARD en vue d'une livraison au 11 rue des Jardins,

Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage ainsi qu'aux règles de stationnement en vigueur afin de permettre le bon déroulement de cette livraison tout en garantissant la fluidité de la circulation automobile et la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société de livraison est autorisée, à titre exceptionnel, à faire circuler son camion sur le territoire de la commune de Morangis pour effectuer une livraison au 11 rue des Jardins, le samedi 19 septembre 2026 entre 08h30 et 14h00.

Le véhicule est également autorisé à stationner temporairement à hauteur du n°11 rue des Jardins pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement.

Article 2 : Stationnement

Afin de permettre les manœuvres du véhicule de livraison et le déroulement des opérations en toute sécurité, le stationnement de tout véhicule sera interdit le samedi 19 septembre 2026 de 08h30 à 14h00, devant la propriété située au 11 rue des Jardins, sur toute la longueur nécessaire aux opérations de livraison.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Circulation et sécurité

Le conducteur du véhicule devra respecter la signalisation en vigueur et adapter sa vitesse aux circonstances.

Les opérations de livraison devront être organisées de manière à limiter toute gêne à la circulation automobile.

Le pétitionnaire veillera à maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons, ou, le cas échéant, à mettre en place une déviation adaptée.

En cas de besoin, le pétitionnaire devra mettre en œuvre une signalisation temporaire appropriée et assurer la sécurité des usagers au droit du chantier de livraison.

Tout dégât causé au domaine public (chaussée, trottoirs, mobilier urbain) sera à la charge exclusive du transporteur ou du donneur d'ordre.

Article 4 – Affichage

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les lieux au moins 48 heures avant la date de livraison.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 10 septembre 2026

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.